



REPUBLIQUE DU BENIN

*(Handwritten mark)*

*(Handwritten mark)*

**ADDENDUM N°2  
au DAO N° PP10-COM-PRISP-09**

**Sélection d'un fournisseur d'équipements de test pour la mise en place du  
laboratoire de test de réfrigérateurs et de lampes**

**Objet :** Le but de cet Addendum N°2 est de:

- corriger une erreur survenue au niveau de la clause 39.1 des Instructions aux Soumissionnaires du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- modifier les dispositions relatives à la garantie des pièces et services dans la Section V : Spécifications des Biens et Services du DAO.

Ainsi, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) est modifié comme suit :

#### **A- Section I : Instructions aux Soumissionnaires du DAO**

##### **Clause 39.1 : Critères d'adjudication du Contrat**

**Lire :**

*« Sous réserve de la Clause 1.2 des IS, l'Acheteur adjudgera le Contrat au Soumissionnaire dont l'Offre est classée la première la plus avantageuse et jugée substantiellement conforme au présent Dossier d'Appel d'Offres et qui est jugé qualifié par l'Acheteur pour exécuter le Contrat de manière satisfaisante ».*

**au lieu de :**

*« Sous réserve des Clause 1.2 des IS, l'Acheteur adjudgera le Contrat au Soumissionnaire dont l'Offre est classée la deuxième la plus avantageuse et jugée substantiellement conforme au présent Dossier d'Appel d'Offres et qui est jugé qualifié par l'Acheteur pour exécuter le Contrat de manière satisfaisante ».*

#### **B- Section II : Données Particulière de l'Appel d'Offres**

##### **Clause 19.3 : Documents établissant la conformité des Biens et Services Connexes**

**Supprimer dans son intégralité la sous-clause 19.3 de la page 37 du DAO :**

IS 19.3	La liste des pièces de rechange et outils spécifiques, etc. doit couvrir une période de <b>cinq (5) ans</b> à compter de la date de réception des Biens par l'Acheteur.
---------	---

**Et la remplacer par :**

IS 19.3	La liste des pièces de rechange et outils spécifiques, etc. doit couvrir une période de <b>cinq (5) ans</b> à compter de la date de réception des Biens par l'Acheteur et doit se conformer aux exigences des conditions des remises des offres pour chaque lot spécifiées dans la Section V : Spécification des Biens.
---------	---

## C- Section V : Spécifications des Biens et Services, Conditions de remise des Offres

**Lot 1 : Cahier des charges pour la fourniture et l'installation de matériels de mesure et d'essais pour les essais de sécurité et de performance de lampes en fonction des exigences des normes CEI 60968: 2015, 60969 :2016, 60081 :2017, 62560 :2015, 62612 :2018 au sein de l'EPAC**

**Supprimer dans son entièreté le texte ci-dessous à la page 148 du DAO :**

### **« 1. Garantie**

*Outre la période de la garantie commerciale, les soumissionnaires devront prévoir un service après-vente sur toute la période restante du compact (soit une année supplémentaire), comprenant les remplacements éventuels de pièces de rechange, main d'œuvre, déplacement et mise(s) à jour logiciel(s) inclus. Pendant toute la durée de la garantie certains matériels destinés à la métrologie et donc à l'étalonnages des autres matériels de mesure fournis, et spécifiquement désignés dans ce descriptif, devront faire l'objet d'un étalonnage annuel dans les laboratoires accrédités de leur constructeur, et seront donc proposés avec la prise en compte par le candidat des frais d'enlèvement sur place et de transport aller et retour pour l'étalonnage.*

***Tous les matériels de mesure et d'essais proposés et fournis devront être accompagnés de leur certificat d'étalonnage avec relevé de mesures conforme aux exigences de la norme ISO/CEI 17025 obligatoirement établis par leur constructeur. Tout constructeur de matériel de mesure n'étant pas capable de fournir ce type de prestation ne devra donc pas être retenu. »***

**et le remplacer par :**

### **« 1. Garantie**

*La durée de la garantie sera de 5 ans, comprenant toutes les pièces constitutives du lot y compris les pièces de rechange éventuelle, main d'œuvre, déplacement et mise(s) à jour logiciel(s) inclus. Pendant toute la durée de la garantie certains matériels destinés à la métrologie et donc à l'étalonnages des autres matériels de mesure fournis, et spécifiquement désignés dans ce descriptif, devront faire l'objet d'un étalonnage annuel dans les laboratoires accrédités de leur constructeur, et seront donc proposés avec la prise en compte par le candidat des frais d'enlèvement sur place et de transport aller et retour pour l'étalonnage.*

***Tous les matériels de mesure et d'essais proposés et fournis devront être accompagnés de leur certificat d'étalonnage avec relevé de mesures conforme aux exigences de la norme ISO/CEI 17025 obligatoirement établis par leur constructeur. Tout constructeur de matériel de mesure n'étant pas capable de fournir ce type de prestation ne devra donc pas être retenu ».***

**Lot 2 : Cahier des charges de fourniture et installation d'une chambre à air calme pour essais de performances énergétiques d'appareils de réfrigération à usage ménager en fonction des exigences des normes CEI 62552-X :2015 au sein de l'ANM**

**Supprimer le texte ci-dessous à la page 160 du DAO :**

**« 1. Garantie**

Outre la période de la garantie commerciale, les soumissionnaires devront prévoir un service après-vente sur toute la période restante du compact (soit une année supplémentaire), comprenant les remplacements éventuels de pièces de rechange, main d'œuvre, déplacement et mise(s) à jour logiciel(s) inclus. Une extension de 2 ans supplémentaires peut être proposée sous forme d'option ».

**Et le remplacer par :**

**« 1. Garantie**

*La durée de la garantie sera de 3 ans pour toutes les pièces constitutives du lot y compris les pièces de rechange éventuelle, main d'œuvre, déplacement et mise à jour logiciel(s) inclus. Une extension de 2 ans sera proposée sous forme d'option ».*

**Lot 3 : Cahier des charges de fourniture et installation de matériels de mesure et d'essais pour essais de performances énergétiques d'appareils de réfrigération à usage ménager en fonction des exigences des normes CEI 62552-X :2015 au sein de l'ANM**

**Supprimer le texte ci-dessous aux pages 207-208 du DAO :**

**« 1. Garantie**

*Outre la période de la garantie commerciale, les soumissionnaires devront prévoir un service après-vente sur toute la période restante du compact (soit une année supplémentaire), comprenant les remplacements éventuels de pièces de rechange, main d'œuvre, déplacement et mise(s) à jour logiciel(s) inclus. Pendant toute la durée de la garantie certains matériels destinés à la métrologie et donc à l'étalonnages des autres matériels de mesure fournis, et spécifiquement désignés dans ce descriptif, devront faire l'objet d'un étalonnage annuel dans les laboratoires accrédités de leur constructeur, et seront donc proposés avec la prise en compte par le candidat des frais d'enlèvement sur place et de transport aller et retour pour l'étalonnage.*

***Tous les matériels de mesure et d'essais proposés et fournis devront être accompagnés de leur certificat d'étalonnage avec relevé de mesures conforme aux exigences de la norme ISO/CEI 17025 obligatoirement établis par leur constructeur. Tout constructeur de matériel de mesure n'étant pas capable de fournir ce type de prestation ne devra donc pas être retenu ».***

**Et le remplacer par :**

**« 1. Garantie**

*La durée de la garantie sera de 5 ans, comprenant toutes les pièces constitutives du lot y compris les pièces de rechange éventuelle, main d'œuvre, déplacement et mise(s) à jour logiciel(s) inclus. Pendant toute la durée de la garantie certains matériels destinés à la métrologie et donc à l'étalonnages des autres matériels de mesure fournis, et spécifiquement désignés dans ce descriptif, devront faire l'objet d'un étalonnage annuel dans les laboratoires accrédités de leur constructeur, et seront donc proposés avec la prise en compte par le candidat des frais d'enlèvement sur place et de transport aller et retour pour l'étalonnage.*

***Tous les matériels de mesure et d'essais proposés et fournis devront être accompagnés de leur certificat d'étalonnage avec relevé de mesures conforme aux exigences de la norme ISO/CEI 17025 obligatoirement établis par leur constructeur. Tout constructeur de matériel de mesure n'étant pas capable de fournir ce type de prestation ne devra donc pas être retenu ».***

Toutes les autres conditions et dispositions du Dossier d'Appel d'Offres qui ne sont pas modifiées par le présent Addendum restent valables.

Fait à Cotonou, le 07 décembre 2020



**Gabriel DEGBEGNI  
Coordonnateur National**